



Veille énergie

Mai - Juin 2026

Énergies renouvelables : photovoltaïque

Délibération de la CRE du 21 mai 2026 rend un avis sur la modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO Petit PV » pour la 2e période, applicable aux installations photovoltaïques de plus de 100 kWc et jusqu'à 500 kWc :

- La CRE émet un avis favorable sur la modification du cahier des charges de la deuxième période de l'appel d'offres « AO Petit PV », qui élargit le dispositif aux petites centrales au sol et à certaines installations agrivoltaïques, introduit un critère de résilience des approvisionnements fondé sur le règlement (UE) 2024/1735 (NZIA) et relève le plafond d'énergie rémunérée au tarif de référence.
- Elle recommande toutefois de maintenir confidentiel le prix plafond, attire l'attention sur les difficultés de mise en œuvre du critère de résilience et appelle à une meilleure visibilité du calendrier des prochaines périodes.

Délibération du 29 avril 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts :

- La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté réformant le soutien aux installations photovoltaïques de 0 à 500 kWc, qui recentre le dispositif sur l'autoconsommation avec vente du surplus pour les installations de 9 à 100 kWc et instaure un tarif d'achat unique du surplus de 11 €/MWh.
- Elle estime que cette évolution permet de mieux maîtriser les dépenses publiques, tout en recommandant d'étendre le dispositif aux projets d'autoconsommation collective et en relevant les limites techniques d'une rémunération du surplus indexée sur les prix de marché.

Délibération de la CRE du 16 avril 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » :

- La CRE examine la modification substantielle d'un cahier des charges d'appel d'offres photovoltaïque, dans le cadre des articles L. 311-16 et R. 311-14 du code de l'énergie.
 - La CRE émet un avis favorable sur le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres AO PPE2 PV Sol.
-

Délibération du 29 avril 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts :

- La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté réformant le soutien aux installations photovoltaïques de 0 à 500 kWc, qui recentre le dispositif sur l'autoconsommation avec vente du surplus pour les installations de 9 à 100 kWc et instaure un tarif d'achat unique du surplus de 11 €/MWh.
 - Elle estime que cette évolution permet de mieux maîtriser les dépenses publiques, tout en recommandant d'étendre le dispositif aux projets d'autoconsommation collective et en relevant les limites techniques d'une rémunération du surplus indexée sur les prix de marché.
-

Énergies renouvelables : hydraulique -éolienne

Délibération de la CRE du 3 juin 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (« Développement de la petite hydroélectricité ») :

- La CRE accueille favorablement la suppression de la pondération hydraulique dans le calcul du prix de marché de référence M0, jugée plus représentative des profils de production et l'introduction d'une clause d'antériorité exonérant les installations amont mises en service avant le 1er janvier 2016 de l'obligation de retour au cours d'eau entre deux installations.
 - La Commission estime que plusieurs points doivent être mis à jour pour tenir compte des évolutions récentes du droit applicable , elle recommande aussi d'harmoniser le critère de prix avec les autres appels d'offres ENR et de revoir plusieurs paramètres déjà signalés dans ses précédents avis : suppression de l'autorisation environnementale préalable, clarification du caractère fructueux de l'appel d'offres, garantie financière de 30 000 €/MW et adaptation de l'indemnité de résiliation.
-

Délibération du 12 mai 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges relatif à la procédure d'appel d'offres n°1/2026 portant sur onze projets d'installations éoliennes de production d'électricité en mer situés au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en sud-atlantique et en mer méditerranée :

- La CRE émet un avis globalement favorable sur le projet de cahier des charges de l'AO10 éolien en mer, tout en estimant que son périmètre est excessivement ambitieux et susceptible de limiter la concurrence.
 - Elle formule plusieurs réserves, notamment sur la répartition des risques liés au raccordement, la complexité du complément de rémunération proposé et les modalités de prise en compte des critères de provenance industrielle.
-

Marchés de gros

Rapport du 25 juin 2026 relatif à la surveillance et le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2025 :

- Le rapport de la CRE met en lumière une année charnière pour la régulation énergétique française, marquée par la fin de l'ARENH, la préparation du nouveau cadre de valorisation du nucléaire, le renforcement de la régulation des réseaux et une surveillance accrue des marchés de l'énergie.
 - Il illustre l'évolution de la CRE vers un régulateur plus stratégique, au cœur de la sécurité d'approvisionnement, de la transition énergétique et de la résilience des marchés.
-

Marchés de détail

Délibération de la CRE du 7 mai 2026 portant proposition des grilles tarifaires applicables aux clients participant à l'expérimentation TRVE et définition des modalités de communication à ces clients :

- La CRE autorise une expérimentation tarifaire menée auprès de 6 600 clients résidentiels d'EDF afin d'évaluer l'effet de signaux de prix renforcés sur le report de la consommation électrique.
- Les participants testent deux nouvelles grilles tarifaires intégrant des pointes hivernales, tout en bénéficiant de la garantie de ne jamais payer plus que le tarif Base, l'expérimentation étant accompagnée d'un dispositif d'information renforcé et d'une évaluation finale prévue pour 2028.

Délibération de la CRE du 17 juin 2026 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021 :

- La CRE prolonge jusqu'au 30 juin 2027 le régime transitoire des offres à tarification dynamique. Pendant cette période, les fournisseurs de plus de 200 000 sites peuvent continuer à satisfaire leur obligation avec des offres de marché qui incitent les clients à déplacer ou effacer leur consommation, sans revenir immédiatement à la définition plus stricte fondée sur une indexation marquée aux prix de gros au comptant.
 - La mesure repose sur l'article L. 332-7 du code de l'énergie, qui habilite la CRE à définir les modalités de prise en compte des variations de prix de marché.
-

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant modification des règles transitoires qui préfigurent la régulation prudentielle s'appliquant aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel :

- La CRE ajuste les règles transitoires de régulation prudentielle applicables aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, en attendant la transposition de l'article 18bis de la directive européenne.

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant communication du bilan de la mise en œuvre de ses lignes directrices pour le renforcement de la protection des consommateurs de gaz naturel et d'électricité par les fournisseurs nationaux :

- La CRE publie un bilan globalement favorable de la mise en œuvre de ses lignes directrices de protection des consommateurs d'électricité et de gaz.
 - Sur les 19 fournisseurs nationaux engagés et actifs sur le résidentiel, 10 sont en conformité complète, 5 en conformité avancée, 1 en conformité intermédiaire et 3 en conformité limitée. Ils couvrent plus de 98 % des sites résidentiels.
 - Les principales difficultés portent sur les mesures 7 et 12 (information en cas de changement de prix et au renouvellement du contrat), tandis que les mesures 8, 9, 10, 11 et 13 sont jugées mieux ou largement respectées.
-

Rapport du 15 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la systématisation de la surveillance de la cohérence des offres et panorama des offres de marché souscrites par les consommateurs résidentiels :

- La CRE met en place depuis le 1er janvier 2025 une surveillance systématique de la cohérence économique des offres d'électricité et de gaz destinées aux particuliers, sur le fondement de l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Cette surveillance repose sur des données transmises mensuellement par les fournisseurs et vise à vérifier que les prix reflètent leurs coûts d'approvisionnement, de couverture des risques et leurs autres charges.
 - À fin 2025, la CRE observe que le marché résidentiel est globalement cohérent et concurrentiel : environ 70 % des consommateurs d'électricité et 84 % des consommateurs de gaz paient un prix inférieur ou proche des références CRE (TRVE pour l'électricité, PRVG pour le gaz). Le TRVE, le PRVG et la référence de coûts d'approvisionnement jouent un rôle structurant dans la formation des prix.
 - Le rapport souligne toutefois une forte dispersion des offres : les offres à prix fixe sont souvent plus chères à la date d'analyse, sans que cela soit nécessairement incohérent, car elles intègrent une prime de fixité et dépendent du moment d'achat sur les marchés. Beaucoup d'offres plus chères incluent aussi des services additionnels ou des caractéristiques non offertes par les tarifs de référence, notamment des offres vertes.
-

Décret du 26 juin 2026 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective :

- Le décret renforce le cadre applicable aux opérations d'autoconsommation collective en révisant les règles de répartition de l'énergie afin de maximiser l'autoconsommation entre les participants.
 - Il encadre notamment les modalités d'affectation de la production, fixe de nouvelles règles relatives aux coefficients de répartition et à leur transmission aux gestionnaires de réseaux, et supprime la possibilité de modifier cette répartition après la clôture du marché de l'électricité pour le lendemain, afin d'améliorer la prévisibilité des flux d'énergie et le fonctionnement du marché.
-

Réseaux : investissements

Délibération de la CRE du 7 mai 2026 portant décision relative à la définition du budget cible du projet Narbonne – Clair de Teréga :

- La CRE fixe à 83,1 M€ le budget cible du projet de renouvellement des canalisations Narbonne–Clair de Teréga, dans le cadre du mécanisme incitatif de l'ATRT8, après avoir ajusté plusieurs postes de coûts à la lumière d'un audit externe. Elle maintient toutefois certains montants liés à l'inflation des approvisionnements et au risque incendie, tout en refusant une révision a posteriori du budget en fonction de l'inflation afin de préserver le caractère incitatif du dispositif.

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant détermination du budget cible du projet de création du poste de Roseaux et de renforcement du réseau dans la zone du Havre (RTE) :

- La CRE approuve la méthodologie d'échelle de classification des cyberattaques prévue par le règlement délégué (UE) 2024/1366, afin de permettre un tri rapide des incidents et de déterminer s'ils doivent être signalés selon leur gravité. Elle s'inscrit dans le mécanisme européen de cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, la CRE se considérant compétente en France en l'absence de désignation d'une autre autorité nationale.
 - La délibération fixe, pour le projet RTE de création du poste de Roseaux et de renforcement du réseau dans la zone du Havre, un budget cible de 278,7 M€ en euros constants 2026, soit 285,2 M€ en euros courants, avec une bande de neutralité de +/- 13,4 M€.
-

Délibération de la CRE du 4 juin 2026 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone :

- La CRE valide partiellement le programme d'investissements de GRDF destiné à adapter le réseau de distribution à l'injection de gaz renouvelables ou bas-carbone. Sur 20 ouvrages soumis (10,1 M€), la CRE en approuve 17 pour 7,7 M€ et reporte 3 investissements, notamment lorsqu'ils dépendent d'un renforcement transport non encore validé ou d'un projet ne présentant pas les garanties requises.
- La décision s'inscrit dans le cadre du droit à l'injection du code de l'énergie qui impose un contrôle ex ante des programmes de renforcement.

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant détermination du budget cible du projet de création du poste de Roseaux et de renforcement du réseau dans la zone du Havre (RTE):

- La CRE fixe, pour le projet RTE de création du poste de Roseaux et de renforcement du réseau dans la zone du Havre, un budget cible de 278,7 M€ en euros constants 2026, soit 285,2 M€ en euros courants, avec une bande de neutralité de +/- 13,4 M€.
-

Réseaux : indépendance

Rapport 2023-2025 du 11 juin 2026 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel :

- La CRE dresse un bilan satisfaisant pour les grands gestionnaires de réseaux, mais souligne plusieurs points de non-conformité ou de vigilance.
- Les opérateurs nationaux présentent un niveau élevé de conformité, même si la CRE leur demande de corriger des pratiques touchant notamment au dialogue de gestion, à la communication, au biométhane, au raccordement des IRVE et à la transparence des devis.

Délibération de la CRE du 3 juin 2026 portant approbation de deux contrats de prêt entre NaTran et ENGIE Finance SA :

- La CRE valide deux prêts au motif que : les taux appliqués sont indexés sur des références de marché (swap fixe / Euribor 12 mois), la marge retenue suit une méthodologie déjà utilisée les années précédentes, les éléments transmis montrent qu'un financement bancaire serait plus coûteux et le niveau d'endettement de NaTran ne se dégrade pas, de sorte que son autonomie financière n'est pas compromise.
 - La Commission admet les financements intragroupes de NaTran dès lors qu'ils sont économiquement justifiés, documentés et sans atteinte à l'indépendance du GRT.
-

Réseaux : tarifs

Délibération de la CRE du 7 mai 2026 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2026, et modifiant la délibération du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF :

- La CRE modifie le tarif ATRD7 de GRDF à compter du 1er juillet 2026, entraînant une hausse moyenne de 5,87 % des tarifs de distribution, principalement liée à l'apurement du CRCP, à l'inflation et à la mise en œuvre de la péréquation nationale.
- La délibération intègre également les coûts liés au règlement européen « méthane » dans le revenu autorisé de GRDF, les couvre via le CRCP tout en maintenant les mécanismes de régulation incitative, et actualise certains paramètres tarifaires, dont le terme Rf.

Délibération de la CRE du 7 mai 2026 portant décision relative à la mise en œuvre de la péréquation des tarifs de distribution de gaz naturel :

- La CRE met en œuvre, à compter du 1er juillet 2026, la péréquation nationale des tarifs de distribution de gaz naturel, en instaurant une grille tarifaire unique et un mécanisme de compensation entre GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD).
 - La compensation est calculée selon le revenu autorisé des ELD disposant de comptes dissociés ou de manière forfaitaire pour les autres, son financement étant assuré par un terme tarifaire spécifique de 0,57 % intégré au tarif de GRDF.
-

Délibération de la CRE du 21 mai 2026 portant décision sur l'évolution au 1er août 2026 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB :

- La délibération CRE n° 2026-104 du 21 mai 2026 fait évoluer au 1er août 2026 le TURPE 7 HTB. La hausse moyenne retenue est de 3,34 %, résultant de l'inflation (+0,39 %), du facteur annuel (-0,05 %) et surtout de l'apurement du CRCP.
- Elle recalcule aussi le revenu autorisé 2025 de RTE, qui s'établit à 4 979,2 M€, soit +151,6 M€ par rapport au prévisionnel, principalement en raison des charges de capital normatives et des congestions nationales et internationales, partiellement compensées par des recettes d'interconnexion supérieures aux attentes.
- La délibération ajoute enfin 4 projets prioritaires du SDDR et 2 actions prioritaires au dispositif d'incitation, tout en constatant plusieurs performances favorables de RTE en 2025, notamment sur les pertes électriques, les interconnexions, les raccordements et le Portail Services.

Arrêté du 16 Arrêté du 26 juin 2026 modifiant l'arrêté du 8 juin 2026 fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel :

- L'arrêté modifie l'arrêté du 8 juin 2026 en portant de 72,71 % à 83,21 % le coefficient de proportionnalité applicable à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel.
 - Cette révision ajuste le calcul de cette contribution destinée au financement des droits spécifiques du régime des industries électriques et gazières.
-

Délibération de la CRE du 03 juin 2026 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité :

- La CRE actualise le catalogue des prestations annexes exclusives des GRD d'électricité.
- Elle prévoit une indexation des tarifs de +0,9 % au 1er août 2026 et plusieurs ajustements de contenu : ajout du kit de condamnation au titre des interventions de courte durée, alignement de certaines prestations de mesure et de facturation entre consommateurs et producteurs, et évolution des services destinés aux responsables d'équilibre avec le basculement vers la plateforme SRE.

Délibération de la CRE du 4 juin 2026 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel:

- La CRE fixe les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.
 - Elle abroge la délibération du 19 juin 2025 à compter du 1er juillet 2026 pour les GRD monoénergie et ceux alignés sur GRDF, et du 1er août 2026 pour les GRD biénergie alignés sur l'électricité.
-

Délibération de la CRE du 17 juin 2026 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1er juillet 2026 :

- La CRE actualise au 1er juillet 2026 des tarifs ATRD non péréqués de distribution de gaz naturel, chaque grille tarifaire est recalculée à partir du tarif ATRD péréqué de référence.
- La CRE applique à chaque concession un coefficient NIV spécifique, ajusté mécaniquement en fonction de l'évolution du tarif non péréqué et de celle du tarif péréqué de référence.

Délibération de la CRE du 21 mai 2026 portant décision sur l'évolution au 1er août 2026 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT et sur l'évolution du paramètre Rf :

- La CRE augmente de +3,04 % au 1er août 2026 la grille tarifaire du TURPE 7 HTA-BT.
 - Le texte explique que cette hausse est liée à un solde CRCP de 494,5 M€ au 1er janvier 2026, dû notamment à des recettes 2025 inférieures aux prévisions (-231,6 M€), en particulier à cause d'une consommation plus faible des clients résidentiels liée à un hiver plus chaud.
-

Délibération de la CRE du 21 mai 2026 portant décision sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie :

- La CRE fixe à 1 317 k€ la compensation due à Strasbourg Electricité Réseaux (SER) au titre de 2025 pour l'abattement tarifaire accordé aux sites électro-intensifs.
 - Le mécanisme appliqué repose sur l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, qui prévoit la prise en compte de la réduction dans les tarifs d'utilisation des réseaux afin de compenser la perte de recettes des gestionnaires de réseau, et sur l'article D. 341-11-1, qui confie à la CRE la fixation de la compensation en fonction de la comptabilité du gestionnaire concerné.
 - La CRE calcule d'abord l'abattement effectivement reversé par SER (3 529 k€), puis déduit les effets de répercussion tarifaire liés au TURPE HTB et au TURPE HTA-BT. Après prise en compte de ces effets et actualisation au 1er janvier 2026, la charge nette retenue s'établit à 1 317 k€.
 - En pratique, cette compensation sera versée par RTE à SER en 2026 et imputée comme moindre recette tarifaire dans le CRCP de RTE au 31 décembre 2026.
-

Délibération de la CRE du 26 mai 2026 portant décision sur trois tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF :

- La CRE fixe trois tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF, pour Ballersdorf, Hénansal et Nyoiseau.
- Elle applique la logique habituelle des nouveaux réseaux prévue par le code de l'énergie : chaque tarif est construit par application d'un coefficient NIV à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur au 1er juillet 2025.
- Il s'agit d'une décision tarifaire d'application standard, sans rupture apparente de méthode, qui adapte la grille nationale péréquée de GRDF aux trois nouvelles concessions locales concernées.

Délibération de la CRE du 13 mai 2026 portant projet de décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ½ :

- La CRE met à jour le catalogue des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, avec notamment la création d'une prestation expérimentale de comptage du biogaz autoconsommé à compter du 1er janvier 2027, la pérennisation du passage au pas horaire et l'adaptation de plusieurs prestations de relève et de raccordement.
 - Elle refuse en revanche l'instauration d'une tarification spécifique pour le raccordement des réseaux de chaleur urbains, au nom des principes de non-discrimination et de couverture des coûts.
-

Délibération de la CRE du 7 mai 2026 portant avis sur le projet d'arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel au 1er juillet 2026 :

- La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant au 1er juillet 2026 le coefficient de proportionnalité de la CTA gaz à 72,71 %, qu'elle juge conforme aux modalités de calcul prévues par le décret du 14 février 2005 sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux.
 - Elle souligne toutefois que les taux actuels de la CTA continuent de générer un excédent prévisionnel au regard des charges de la CNIEG et estime qu'une nouvelle baisse serait opportune, sous réserve d'une évolution du cadre législatif.
-

Raccordements

Délibération de la CRE du 4 juin 2026 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz :

- La CRE rend un avis favorable sur le projet de décret organisant l'agrément et l'assermentation des agents des gestionnaires de réseaux publics d'électricité et de gaz naturel chargés de constater les dégradations légères des compteurs et valide 29 zonages de raccordement pour l'injection de gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz.
- Elle confirme que, dans les zones concernées, le raccordement devra être réalisé selon le zonage validé, sous réserve du respect du critère technico-économique I/V. La délibération précise que 6 projets restent en cours d'échanges avec les opérateurs et que les zonages validés devront être révisés et soumis à nouvelle consultation au plus tard en juin 2028.

Décret du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées :

- Le décret réforme les règles applicables aux schémas de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) dans les zones non interconnectées afin d'accélérer leur élaboration et de renforcer la planification des capacités de raccordement.
 - Il améliore notamment l'articulation avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), instaure un dispositif de déclaration des projets par les producteurs, précise les critères de sélection des ouvrages à réaliser et facilite l'anticipation des investissements.
-

Capacités : mécanisme de capacité

Délibération de la CRE du 29 avril 2026 portant proposition de la liste des dérogations au prix plafond intermédiaire pour la période de livraison 2026-2027 du mécanisme de capacité :

- La CRE propose au ministre chargé de l'énergie d'accorder une dérogation au prix plafond intermédiaire (15 €/kW) du mécanisme de capacité pour 133 sites au titre de la période de livraison 2026-2027, lorsque leur « missing money » excède ce seuil.
- Après l'instruction d'environ 800 sites représentant 12 GW de capacité, elle recommande le rejet de plusieurs demandes et transmet une liste qui sera réputée approuvée en l'absence d'opposition ministérielle dans un délai de trente jours.

Capacités : calcul et allocation

Délibération de la CRE du 24 juin 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité journalière sur la frontière suisse :

- La CRE approuve les nouvelles règles d'allocation de la capacité journalière sur la frontière France-Suisse. Elle s'inscrit dans le mouvement de passage au pas de 15 minutes sur les marchés de l'électricité, déjà engagé en France et désormais attendu côté suisse.
 - La Commission relève deux évolutions principales : la capacité journalière sera proposée en produits de 15 minutes, et les offres par bloc seront admises afin de permettre à certains actifs, notamment flexibles ou à contrainte technique de fonctionnement, de soumettre des offres liées sur plusieurs quarts d'heure. La CRE relève un risque théorique de désoptimisation si les offres individuelles de 15 minutes sont systématiquement prioritaires sur les blocs, mais estime ce risque limité à ce stade, compte tenu du faible volume de la frontière franco-suisse et de l'absence d'alternative meilleure.
 - La CRE valide aussi la suppression de l'enchère de repli, remplacée par un simple report d'enchère en cas d'incident. En pratique, la délibération est juridiquement cohérente et défendable : la CRE agit dans le cadre de sa compétence, motive sa décision par des objectifs de cohérence de marché et de sécurité d'exploitation, et prévoit un suivi spécifique après la mise en œuvre.
-

Délibération de la CRE du 4 juin 2026 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance infrajournalière dans la région Core :

- La CRE approuve un 5e amendement de la méthodologie régionale Core de calcul de capacité infrajournalière, sur le fondement du règlement (UE) 2015/1222 (CACM) et avec l'accord de l'ensemble des régulateurs concernés.
 - L'amendement prolonge de deux ans des contraintes d'allocation externes polonaises utilisées par le GRT PSE, jusqu'en mai 2028, afin de préserver la sécurité opérationnelle du réseau polonais dans l'attente d'un marché de capacités d'équilibrage suffisamment liquide et le mécanisme de validation ATC, qui permet de réduire la capacité transfrontalière disponible dans certaines situations de sécurité ou de repli, jusqu'à la mise en œuvre du flow-based infrajournalier dans la région Core.
-

Stockage

Délibération de la CRE du 26 mai 2026 portant décision sur la compensation des projets d'ouvrage de stockage d'électricité situés en Corse dans le cadre du guichet de 2025 :

- La CRE a retenu, pour le guichet 2025 en Corse, 5 projets de stockage d'électricité : 2 STEP (Lugo-di-Nazza Ghisoni et Saint-Antoine) et 3 batteries (CHARLIE ALPHA, Viggianello 1 et Viggianello 2). Les autres dossiers ne sont pas compensés.
- La décision s'appuie sur la méthodologie CRE applicable aux ZNI : comparaison entre coût normal et complet des projets et surcoûts de production évités, avec priorité d'examen aux STEP avant les batteries.
- La CRE constate que ces projets sont efficaces et permettent une économie nette de charges de SPE de 353,7 M€ sur 30 ans : 181,6 M€ de charges compensées pour 535,3 M€ de surcoûts évités.

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Guyane :

- La CRE fixe le cadre du prochain guichet de stockage d'électricité en Guyane. Elle retient un volume maximal de 30 MW pour les batteries, avec 2 heures de stockage, et impose des critères techniques stricts : disponibilité de 97,5 %, rendement de 83 %, services valorisés limités à la réserve et à l'arbitrage, durée de contrat de 15 ans et 500 cycles par an.
 - La CRE réserve un traitement spécifique aux STEP, mais décide qu'aucun volume ne leur sera attribué si la PPE Guyane 2024-2033 n'est pas publiée avec un objectif explicite les priorisant avant le 15 juin 2027. En l'état, la CRE estime donc que les STEP ne seront pas retenues pour ce guichet.
-

Couplage - Équilibrage

Délibération de la CRE du 26 mai 2026 portant approbation des règles de marché harmonisées de RTE relatives au dispositif de responsable d'équilibre :

- La CRE approuve la révision du troisième chapitre des règles de marché de RTE relatif au dispositif de responsable d'équilibre, sur le fondement du code de l'énergie et du règlement (UE) 2017/2195 ("Electricity Balancing").
- La modification principale consiste à supprimer le filtrage des "facteurs d'usage extrêmes" (FUE) dans les calculs de reconstitution des flux utilisés pour déterminer les consommations et productions profilées des responsables d'équilibre. La CRE estime que cette règle, utile historiquement quand les données étaient moins fiables, n'a plus d'intérêt dans le système cible fondé sur les compteurs communicants.

Délibération de la CRE du 23 avril 2026 portant approbation d'un contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière entre NaTran et Storengy :

- La CRE approuve le contrat par lequel Storengy fournit à NaTran une flexibilité intra-journalière sur la zone Sud-Est pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. Elle estime que cette prestation relève de l'exception prévue à l'article L. 111-18 du code de l'énergie, car elle est strictement nécessaire à l'activité du gestionnaire de réseau de transport pour assurer l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du réseau.
 - Elle considère en outre que le prix du contrat, maintenu à un niveau identique aux périodes précédentes, répond aux exigences de l'article L. 111-17 du même code, c'est-à-dire à des conditions objectives et conformes au marché.
-

Décrets du 10 juin 2026 relatif aux obligations des gestionnaires du réseau public de distribution et de transport d'électricité en matière de flexibilités:

- Le décret précise les modalités d'application de l'article L. 322-9 du code de l'énergie relatif à l'acquisition de services de flexibilité et de services auxiliaires par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en transposant les exigences de la directive (UE) 2019/944.
- Il définit notamment ces services, les acteurs pouvant les fournir, ainsi que les règles d'élaboration, de consultation, d'approbation et de révision des modalités applicables, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie, afin de favoriser le développement d'un marché de la flexibilité et une exploitation coordonnée des réseaux.

Délibération de la CRE du 29 avril 2026 portant approbation de l'amendement de la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO pour la zone de dépôt des offres française

- La CRE approuve l'amendement technique de RTE permettant l'accueil de plusieurs NEMO sur la zone de dépôt des offres française, ainsi que le mécanisme d'allocation des volumes applicable en cas de découplage partiel, qu'elle juge conforme au règlement CACM et au droit de l'Union.
 - La CRE entérine également une refonte rédactionnelle de la documentation afin d'en améliorer la lisibilité, à la suite des travaux engagés après l'incident de découplage du 25 juin 2024.
-

Délibération de la CRE du 9 avril 2026 portant approbation des règles services système tension :

- La CRE approuve la nouvelle version des règles relatives aux services système tension de RTE, qui réforme les modalités de rémunération et renforce les incitations à la disponibilité des installations afin de mieux garantir la stabilité du réseau électrique.
- La délibération ouvre également le dispositif à la compensation statique, facilitant l'intégration des installations éoliennes et photovoltaïques en cohérence avec l'évolution du mix électrique.

Certificats d'Économies d'Énergie

Arrêté du 14 avril 2026 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie : Arrêté du 28 mai 2026 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale participant à l'expérimentation de l'envoi de signaux tarifaires :

- L'arrêté arrête les grilles tarifaires applicables aux consommateurs résidentiels participant à l'expérimentation d'envoi de signaux tarifaires sur les TRVE.
 - Cette expérimentation, conduite du 1er octobre 2026 au 1er octobre 2027, vise à tester de nouvelles options tarifaires incitant à une meilleure flexibilité de la consommation électrique, sans augmentation de la facture des consommateurs participants.
-

Décisions du CoRDîS

Décision du CoRDîS de la CRE du 22 juin 2026 sur une demande de règlement d'un différend qui oppose M. A. à la société Enedis :

- Le CoRDîS sursoit à statuer sur la demande de raccordement définitif d'une maison enclavée, estimant que celui-ci demeure subordonné à l'aboutissement de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par Enedis afin d'obtenir la servitude nécessaire sur la parcelle voisine.
- Dans l'attente de son issue, Enedis est tenue d'informer tous les deux mois le CoRDîS et le demandeur de l'avancement de cette procédure.

Décision du CoRDîS de la CRE du 24 avril 2026 sur une demande de règlement d'un différend qui oppose M. S. à la société Réséda:

- Le CoRDîS constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le différend opposant M. S. à Réséda, les parties ayant trouvé un accord en cours d'instance sur les modalités d'une nouvelle demande d'augmentation de puissance du raccordement.
 - La société Réséda s'est engagée à établir un nouveau devis conforme au cadre légal, tenant compte de l'installation d'une pompe à chaleur et du taux de réfaction applicable, tandis que le demandeur pourra saisir à nouveau le CoRDîS en cas de nouveau différend.
-

Décision du CoRDiS de la CRE du 24 avril 2026 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur une demande de règlement d'un différend qui oppose M. M. à la société Enedis :

- Le CoRDiS précise que la réalisation du raccordement en cours d'instance prive d'objet les demandes d'injonction relatives aux délais de raccordement.
- Il confirme en outre qu'il ne dispose d'aucune compétence pour statuer sur les demandes de réparation du préjudice résultant d'un retard de raccordement, celles-ci relevant du juge compétent.

Décision du CoRDiS de la CRE du 24 avril 2026 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur une demande de règlement d'un différend qui oppose Mme N. à la société EDF et au Syndicat intercommunal d'électricité du département de La Réunion :

- Le CoRDiS rappelle que, lorsqu'un raccordement en zone rurale nécessite une extension du réseau, les travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, tandis que le concessionnaire n'est tenu d'exécuter les opérations de branchement qu'après la mise en exploitation des ouvrages d'extension.
 - Constatant que les travaux avaient été réalisés en cours d'instance, il prononce un non-lieu à statuer sur les demandes d'injonction et réaffirme son incompetence pour connaître des demandes indemnitaires.
-

Pour aller plus loin, contactez :



“

**Marjolaine
Germain**

Avocate Associée

Energie - Régulation &
Opérations énergétiques

marjolaine.germain@fidal.com

06 88 34 47 58